

## Décision n° 16-DCC-58 du 18 avril 2016 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Juste par le groupe Carrefour

## L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 mars 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Juste par le groupe Carrefour, formalisée par un protocole de cession en date du 1<sup>er</sup> mars 2016;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7;

## Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Juste, propriétaire d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire exploité sous enseigne Carrefour dans la ville de Cluny (71), par la société C.S.F, filiale du groupe Carrefour. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du Code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DECIDE**

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-043 est autorisée.

Le vice-président,

Thierry Dahan

© Autorité de la concurrence